

VD_FINDINFO AI 123/21 - 264/2021 vom 14. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_123_21_-_264_2021

FR: VD_FINDINFO AI 123/21 - 264/2021 du 14 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO AI 123/21 - 264/2021 del 14 settembre 2021

Regeste

ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ALLOCATION POUR IMPOTENT, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, ENTREPRISE TÉMÉRAIRE, PROCÉDÉ TÉMÉRAIRE, DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 2 al. 1 CC, 2 al. 2 CC, 5 al. 3 Cst., 42 al. 3 LAI, 9 LPGA, 38 al. 2 RAI

Erwägungen

E. 5

mars 2021, l'intimé a rendu la décision litigieuse. Or sur le plan procédural, l'OAI n'était pas légitimé à statuer sur la demande d'allocation d'impotence tant que la décision du 3 février 2017 concernant le droit à la rente n'était pas entrée en force mais faisait l'objet d'une procédure judiciaire pendante devant la cour de céans (voir dans ce sens TF 9C_660/2017 du 22 novembre 2017), le sort de celle-ci étant déterminant pour apprécier la réalisation de la condition du droit à un quart de rente imposée par l'art. 38 al. 2 RAI. La décision du 23 février 2021 doit en conséquence être annulée et le recours admis exclusivement pour ce motif formel.

E. 6

a) Sous réserve des exigences définies à l'art. 61 let. a à i LPGA, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est régie par le droit cantonal et les principes généraux de procédure. Conformément à l'art. 61 let. fbis LPGA, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit; si la loi spéciale ne prévoit pas de frais judiciaires pour de tels litiges, le tribunal peut en mettre à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. Cette disposition codifie la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 127 V 196 ; TF 9C_665/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1 ; TF 9C_620/2007 du 25 avril 2008 consid. 5). La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. b) Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse. Il y a lieu de constater que ces principes s'appliquent aussi en procédure administrative (ATF 134 V 306 consid. 4.2 et la référence citée ; Pierre

Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet , Droit administratif Volume I Les fondements, Berne 2012, ch. 6.4.1.1 p. 918). c) En l'espèce, à réception de la lettre de l'OAI du 27 novembre 2020 lui signifiant que la cause ne serait reprise qu'à réception de l'arrêt statuant sur le droit à la rente, Me Duc aurait été en droit d'exiger de l'intimé la reddition d'une décision formelle statuant sur sa requête de reprise de cause. Il aurait ainsi obtenu une décision incidente d'ordonnancement de la procédure, contre laquelle les voies de droit auprès de la Cour de céans étaient directement ouvertes (art. 52 al. 1 in fine et 56 al. 1 LPGA). En renonçant à ce moyen de procédure et en menaçant l'intimé d'un recours en déni de justice par sommation du 18 février 2021, qui plus est alors qu'il était initialement instant à la suspension de cause dans l'attente de l'arrêt sur recours du 13 mars 2017 et avait été informé entretemps, soit par avis de la juge instructrice du 17 décembre 2020, que l'arrêt attendu serait rendu entre février et mars 2021, ce conseil a adopté un procédé relevant de l'abus de droit. Pour sa part, l'OAI a statué dans la précipitation et, sans y être autorisé, a rendu une décision sur le fond, à l'origine du présent recours, alors qu'il disposait de la faculté de prononcer une décision de suspension de cause. Au vu de ce qui précède, il se justifie de répartir les frais de justice par moitié à charge de chaque partie, soit 300 fr. chacune. S'agissant des dépens, l'abus de droit de la partie recourante fait obstacle à leur allocation, nonobstant l'admission du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.